



Délibération n°222-128 du 29 novembre 2022

OBJET – MOBILITE : Avenant au cadre d'intervention relatif aux points d'arrêts et aux équipements dédiés aux mobilités actives et partagées

Rapporteur : Pierre LEROY

Le 29 novembre 2022 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 23 novembre 2022 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 36

Présents : 28

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Sont présents : Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Éric PEYTHIEU, Mme Claire BARNÉOUD, M. Christian JULLIEN, Mme Annie ASTIER-CONVERSE, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, Mme Michèle SKRIPNIKOFF, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, M. Thomas SCHWARZ, Mme Francine DAERDEN, M. Jean-Franck VIOUJAS, M. Jean-Pierre PIC, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, Mme Claudine CHRÉTIEN, M. Pierre LEROY, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Thierry AIMARD, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON.

Ont donné pouvoir : Mme Emilie DESMOULINS-GENOUX à Mme Elisa FAURE,
M. Gabriel LÉON à Mme Francine DAERDEN,
Mme Catherine BLANCHARD à M. Nicolas GALLIANO,
M. Gilles PERLI à M. Emeric SALLE,
Mme Patricia ARNAUD à M. Sébastien FINE.

Monsieur le Conseiller Délégué ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** la Loi d'Orientation des Mobilités n°2019-1428 du 24 décembre 2019 ;
- VU** le Code des transports, et notamment son article L1211-4 relatif à l'organisation du transport public par l'AOM et son article L1112-2 relatif au rôle de chef de file pour la mise en accessibilité des transports ;
- VU** le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L111-1 et L141-1 définissant le domaine public routier communal, et ses articles L115-1 et L131-7 relatifs à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2213-1 relatif au pouvoir de police de circulation et de stationnement ;
- VU** la délibération n°2020-4 en date du 16 février 2021 de la Communauté de Communes du Briançonnais relative à la prise de compétence mobilité et à la modification de ses statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06.25.00002 en date du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de mobilité ;

- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 17 novembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Attractivité et Compétitivité du 21 novembre 2022 ;
- CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer par avenant de nouvelles dispositions relatives aux équipements dédiés aux mobilités actives (vélos) et partagées au cadre d'intervention relatif aux points d'arrêts approuvé lors de la délibération n°2021-128 du 2 novembre 2021 ;
- CONSIDERANT** que le cadre d'intervention joint aux présentes remplace le cadre d'intervention approuvé lors de la délibération n°2021-128 du 2 novembre 2021 ;

Le Conseil Communautaire à l'unanimité :

- Approuve le cadre d'intervention relatif aux points d'arrêts et aux équipements dédiés aux mobilités actives (vélos) et partagées de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Autorise Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le Président,

Arnaud MURGIA



Date de transmission au contrôle de légalité : - 2 DEC. 2022

Date de publication : - 2 DEC. 2022

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



Communauté de communes du Briançonnais

MODALITES DE GESTION DES POINTS D'ARRET DE
TRANSPORT EN COMMUN ET DES EQUIPEMENTS
DEDIES AUX MOBILITES ACTIVES ET PARTAGEES

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1. MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS DEDIES AUX MOBILITES ACTIVES ET PARTAGEES	4
1.1 OBJET	4
1.2 ROLE RESPECTIFS DES PARTENAIRES	5
1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT	5
1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER	6
1.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE ET L'INFORMATION VOYAGEUR	6
2. MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS DEDIES AUX MOBILITES ACTIVES ET PARTAGEES	8
2.1. OBJET	8
2.2. ROLE RESPECTIFS DES PARTENAIRES	8
2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS	8
2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE	9
2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN	9

PREAMBULE

Le présent document définit les modalités d'intervention de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) relatives aux points d'arrêts de transports en commun et aux équipements dédiés aux mobilités actives et partagées relevant de l'exercice de sa compétence d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son ressort territorial.

Pour faciliter son application, ce document est divisé en deux chapitres :

- Chapitre 1 : Modalités de gestion des points d'arrêts de transport en commun
- Chapitre 2 : Modalités de gestion des équipements dédiés aux mobilités actives et partagées

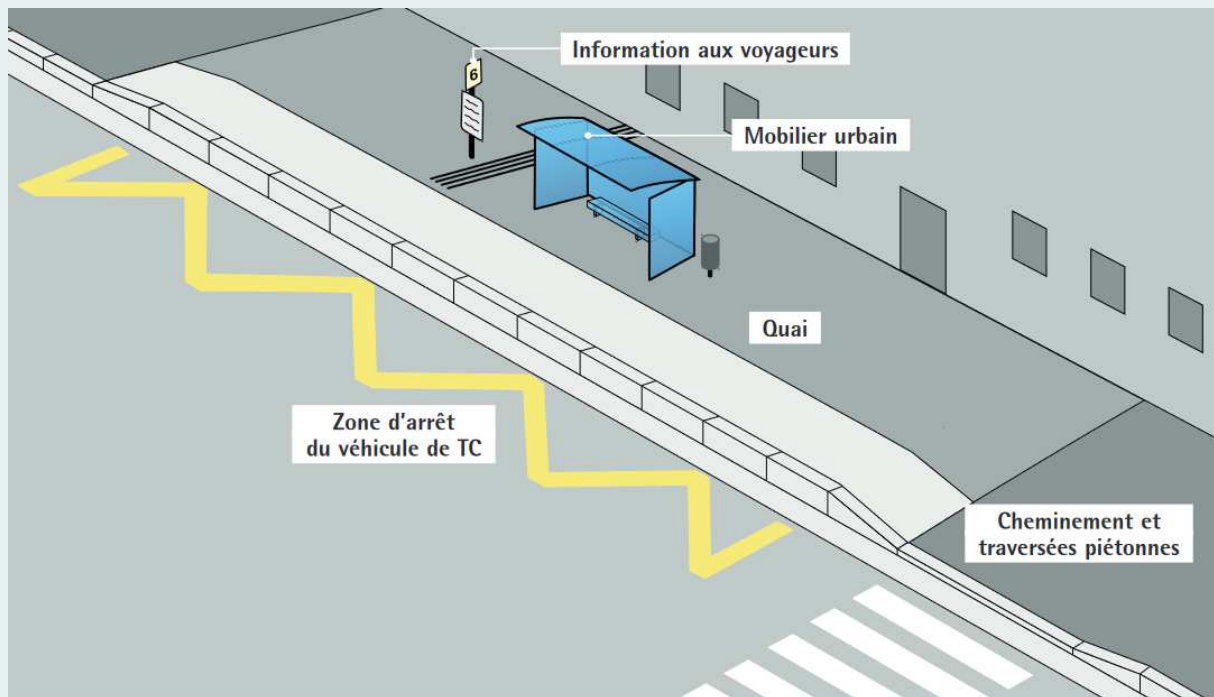
1. MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS DEDIES AUX MOBILITES ACTIVES ET PARTAGEES

1.1 OBJET

Un point d'arrêt est susceptible d'intégrer plusieurs composantes, illustrées par le schéma ci-dessous :

- La zone d'arrêt sur la chaussée, matérialisée a minima par une signalisation horizontale.
- Le quai d'accostage en fonction des situations.
- L'aire d'attente des usagers, matérialisée a minima par un poteau d'information des voyageurs, avec parfois l'implantation d'un abri voyageurs et de mobiliers complémentaires (assise, corbeille, stationnement vélo).

Il peut être relié au réseau viaire par des cheminements piétonniers et des traversées piétonnes.



Les composantes d'un point d'arrêt.

Source Cerema. Points d'arrêts de bus et de cars accessibles à tous. De la norme au confort. Bron : Cerema, 2018. Collection Références. ISBN : 978-2-37180-260-5

Par nature, la mise en place et la gestion d'un point d'arrêt fait ainsi intervenir plusieurs partenaires, au titre de leurs compétences respectives.

En l'espèce, plusieurs compétences se recoupent : celles de l'autorité organisatrice de la mobilité locale (AOM-L), du gestionnaire de voirie et de l'autorité de police.

Par ailleurs, certains points d'arrêts peuvent mutualisés avec ceux mis en place par l'AOM régionale, qui dispose depuis avril 2021 d'un cadre d'intervention relatif aux points d'arrêts du réseau régional, présenté en annexe.

> Le présent document définit les modalités d'intervention de la communauté de communes du Briançonnais (CCB) relatives aux points d'arrêt relevant de l'exercice de sa compétence d'AOM-L sur son ressort territorial.

Ces dispositions sont limitées aux arrêts courants supportant les services de transport organisés par la CCB. Elles ne s'appliquent pas aux cas d'opérations d'aménagement d'ensemble ni aux pôles d'échanges, qui feront l'objet de coopérations particulières entre la CCB, les communes et leurs partenaires.

Ces dispositions visent également à mettre en cohérence le cadre d'intervention de la CCB avec celui de l'AOM régionale.

Toute entité de transport souhaitant faire un usage partagé régulier du point d'arrêt pourra informer la CCB afin de définir des modalités d'usage partagé.

1.2 ROLE RESPECTIFS DES PARTENAIRES

Le rôle de la CCB en tant qu'AOM-L consiste à définir la localisation des points d'arrêt qu'elle utilise pour desservir le territoire avec son réseau. Elle peut en outre réaliser les investissements sous couvert d'une permission de voirie délivrée par l'autorité de police spéciale de la circulation¹ et d'une autorisation d'occupation du domaine public du gestionnaire de voirie.

En tant qu'AOM, la CCB prend en charge les aménagements nécessaires aux transports en commun.

Le gestionnaire de voirie prend en charge les éventuelles continuités piétonnes à partir du point d'arrêt : traversées piétonnes, cheminements latéraux.

L'AOM régionale définit la localisation des points d'arrêt du réseau régional, qui peuvent être mutualisés avec ceux du réseau organisé par la CCB.

1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT

La CCB intervient en tant que maître d'ouvrage, grâce à l'obtention d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente. Elle peut partager la participation des aménagements avec tout financeur désireux de le faire. Elle établit son projet en concertation avec le gestionnaire de voirie et le détenteur du pouvoir de police.

La CCB prend en charge les seuls aménagements nécessaires aux transports en commun : aire d'attente des usagers, quais d'accostage des véhicules, accessibilité et information des usagers sur l'offre de transport, signalisation horizontale et verticale (en accord avec le gestionnaire de voirie). La CCB prend également en charge les études techniques liées au périmètre strict du point d'arrêt.

Concernant la continuité des cheminements piétons, la CCB peut participer au financement du raccordement de ce cheminement dans la limite d'un plafond de 5.000 € HT. La décision de financement est prise par la CCB après instruction d'un dossier technique soumis par le gestionnaire de voirie, qui mentionnera :

- La nature de l'équipement, avec une vue en plan.
- Une notice explicitant l'objectif poursuivi, et les liaisons établies par cet aménagement.

Les autres aménagements périphériques au point d'arrêt (dont éclairage public, stationnement automobile...) ne sont pas pris en charge par la CCB.

Les aménagements se font sur domaine public uniquement. Dès lors qu'un aménagement nécessite une intervention sur domaine privé, le terrain sera acquis par l'institution publique compétente qui le versera au domaine public et le mettra à disposition à titre gratuit à la CCB. La CCB ne prend en charge ni ne subventionne des acquisitions foncières.

En cas d'opération de réhabilitation globale d'un secteur, la CCB pourra confier au maître d'ouvrage de l'opération globale, l'aménagement du point d'arrêt.

1.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU MOBILIER

La CCB prend en charge les mobiliers nécessaires au point d'arrêt : poteaux d'arrêt, cadres et mobilier d'affichage à intégrer aux abris voyageurs.

En vue de favoriser l'intermodalité par l'usage du vélo, la CCB prend en charge les mobiliers nécessaires lorsque l'opportunité s'en fait ressentir et que la configuration du point d'arrêt le permet.

La CCB ne prend pas en charge les abris voyageurs. Par extension, elle ne prend pas en charge les mobiliers de confort et de propreté (assises, poubelles).

Cependant les collectivités qui le souhaitent peuvent réaliser l'implantation de mobilier non prévus après information et accord de la CCB, en respectant les prescriptions techniques et fonctionnelles définies par la CCB. Les collectivités devront les financer, en assurer la maintenance et l'entretien.

Dans ces conditions, la CCB pourra intervenir en tant que co-financeur des abris voyageurs des collectivités par voie de subvention à hauteur de 50 % dans la limite d'un plafond de 2.000 € HT, et procéder aux démarches nécessaires en matière de commande publique, en tant que coordonnateur d'un groupement de commande.

1.5 DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE ET L'INFORMATION VOYAGEUR

La CCB assure la mise à jour de l'information voyageur, ainsi que la maintenance préventive et curative des mobiliers supports de l'information voyageurs.

Elle peut confier tout ou partie de cette maintenance à un partenaire disposant des moyens humains et matériels pour le faire.

Les autres interventions de maintenance sont prises en charge par les communes : abris voyageurs, nettoyage des zones d'attente et des abords, signalisation horizontale et verticale, revêtement de surface, déneigement, débroussaillage, fleurissement.

2. MODALITES DE GESTION DES EQUIPEMENTS DEDIES AUX MOBILITES ACTIVES ET PARTAGEES

2.1. OBJET

Ce cadre d'intervention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la CCB met en place des équipements relatifs aux mobilités actives (vélo) et aux mobilités partagées (covoiturage, auto-stop, auto-partage).

Le terme « équipements dédiés aux mobilités actives et partagées » englobe **tous les équipements et/ou services permettant de favoriser la pratique du vélo, du covoiturage, de l'auto-stop, de l'auto-partage** tels que les arceaux de stationnement vélo, les bornes de recharge pour vélo électrique, les stations de lavage vélo en libre-service, les points d'arrêts dédiés au covoiturage, etc.

Par nature, la mise en place et la gestion de ce mobilier fait intervenir plusieurs partenaires, au titre de leurs compétences respectives.

2.2. ROLE RESPECTIFS DES PARTENAIRES

En tant qu'AOM-I, la CCB est compétence en matière de mobilités actives (vélo) et de mobilités partagées (covoiturage, auto-stop, auto-partage).

Aussi, elle prend en charge les aménagements nécessaires aux mobilités actives et partagées.

En l'espèce, plusieurs compétences se recoupent : celles de l'AOM, du gestionnaire de voirie et de l'autorité de police.

La CCB peut en outre réaliser les investissements sous couvert d'une permission de voirie délivrée par l'autorité de police spéciale de la circulation et d'une autorisation d'occupation du domaine public du gestionnaire de voirie.

2.3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE MISE EN PLACE DES

La CCB intervient en tant que maître d'ouvrage, grâce à l'obtention d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente. Elle peut partager la participation des aménagements avec tout financeur désireux de le faire. Elle établit son projet en concertation avec le gestionnaire de voirie et le détenteur du pouvoir de police et la commune.

La CCB prend en charge les seuls équipements nécessaires aux mobilités actives (vélo) et partagés.

La CCB est responsable de la livraison, du stockage et des travaux préalables et de la pose des équipements.

La CCB peut confier tout ou partie de la livraison, du stockage, des travaux préalables à la pose, de la pose à un partenaire disposant de moyens humains et matériels pour le faire.

Les autres aménagements périphériques (dont éclairage public, stationnement automobile, aménagements de voies cyclables...) ne sont pas pris en charge par la CCB.

Les aménagements sont réalisés sur domaine public uniquement. Dès lors qu'un aménagement nécessite une intervention sur domaine privé, le terrain sera acquis par l'institution publique compétente et le mettra à disposition à titre gratuit à la CCB. La CCB ne prend en charge ni ne subventionne des acquisitions foncières.

En cas d'opération de réhabilitation globale d'un secteur, la CCB pourra confier au maître d'ouvrage de l'opération globale, la mise en place des équipements préalablement définis.

2.4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MAINTENANCE PREVENTIVE ET CURATIVE

La CCB assure la maintenance préventive et curative des équipements mis en place.

Elle peut confier tout ou partie de cette maintenance à un partenaire disposant des moyens humains et matériels pour le faire.

Les autres interventions de maintenance sont prises en charge par les communes : nettoyage, signalisation horizontale et verticale, revêtement de surface, déneigement, débroussaillage, fleurissement.

2.5. DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLES D'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN

Lorsque les modalités de gestion du mobilier urbain méritent d'être encadrées, des conditions d'utilisation des équipements sont définies en concertation entre la CCB et les communes.

Si cela s'avère utile, les règles d'utilisation des équipements peuvent être définies dans un arrêté municipal.

Les communes, et lorsque qu'elles existent les polices municipales sont chargées de faire respecter les conditions d'utilisation des équipements.